

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00874

Numéro SIREN : 899 419 733

Nom ou dénomination : 2 JV PROMOTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003688

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/003688

Dénomination : 2 JV PROMOTIONS
Adresse : 2 Rue du 19 Mars 1962 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
N° de gestion : 2021B00874
N° d'identification : 899419733
N° de dépôt : A2021/003688
Date du dépôt : 18/05/2021
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 11/05/2021 BANQ



652561



652561



**BANQUE POPULAIRE
DU SUD**
BANQUE & ASSURANCE

Adresse postale :
Ag- Perpignan Entreprises
RUE PAUL-JOSEPH BARTHEZ
66000 PERPIGNAN
TEL. 0468684980

SAS 2 JV PROMOTIONS
2 rue du 19 mars 1962
66 490 Saint-Jean-Pla-De-Corts

PERPIGNAN LE 11 mai 2021

Votre n° de compte : 78221277989

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 78221277989, la somme de 1 000 euros (mille euros) représentant l'apport en numéraire de :

- M. Jean VAILLS demeurant 2 rue du 19 mars 1962, 66490 Saint Jean Pla de Corts, né le 20/07/1978 à PERPIGNAN ;
Montant : 500€

- M. Jerome VAILLS demeurant 28 rue des ecoles, 66490 Saint Jean Pla de Corts, né le 20/01/1987 à PERPIGNAN
Montant : 500€

au capital social de la société Sas 2 JV PROMOTIONS en formation dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Perpignan.

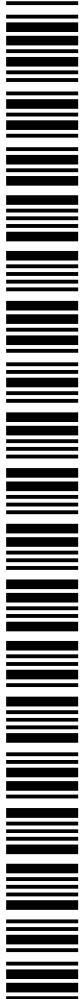
Fait à PERPIGNAN, le 11 Mai 2021
Pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur d'Agence
BANQUE POPULAIRE DU SUD
Agence Perpignan Entreprises
Rue Paul Joseph Barthez
66000 PERPIGNAN
Tél. : 04.68.68.49.80 Fax : 04.68.68.49.88

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/003688

Dénomination : 2 JV PROMOTIONS
Adresse : 2 Rue du 19 Mars 1962 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
N° de gestion : 2021B00874
N° d'identification : 899419733
N° de dépôt : A2021/003688
Date du dépôt : 18/05/2021
Pièce : Liste des souscripteurs du 14/05/2021 LSOU



652562



652562

2 JV PROMOTIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL : 1.000 €

(divisé en CENT actions à libérer en numéraire de la totalité de leur montant)

SIEGE SOCIAL

2 Rue du 19 Mars 1962

66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

80 03

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT
DES VERSEMENTS EFFECTUES**

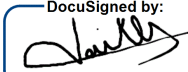
La liste des associés souscripteurs d'actions de numéraire avec l'état des sommes versées par chacun d'eux a été déposée pour le compte de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD, Agence perpignan entreprises sise à PERPIGNAN (66000) rue Paul Joseph Barthez.

Numéro d'ordre	Identité des Associés Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Monsieur Jean VAILLS Demeurant 2 Rue du 19 Mars 1962 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	50	500 €	500 €
2	Monsieur Jérôme VAILLS Demeurant 28 rue des écoles 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	50	500 €	500 €
Total du montant des versements effectués		100	1.000 €	1.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par Monsieur Jean VAILLS et Monsieur Jérôme VAILLS, fondateurs ; il en ressort que les CENT (100) ACTIONS de numéraire de la société en formation, représentant un montant nominal total de MILLE EUROS (1.000 €) ont été souscrites et libérées entièrement par les personnes ci-dessus dénommées.


14/05/2021

Signature

DocuSigned by:

 B66472CEC3D8487...

14/05/2021

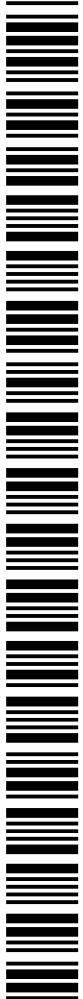
Signature

DocuSigned by:

 D21639EACCC441B...

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/003688

Dénomination : 2 JV PROMOTIONS
Adresse : 2 Rue du 19 Mars 1962 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
N° de gestion : 2021B00874
N° d'identification : 899419733
N° de dépôt : A2021/003688
Date du dépôt : 18/05/2021
Pièce : Statuts constitutifs du 14/05/2021 STC



652560



652560

2 JV PROMOTIONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 1.000 €
SIEGE SOCIAL :
2 RUE DU 19 MARS 1962
66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur VAILLS Jean, René, Dominique, demeurant à SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (66490), 2 Rue du 19 Mars 1962,

Né à PERPIGNAN (66)
Le 20 juillet 1978

Marié avec Madame Stéphanie ANDRODIAS sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître RIBES, Notaire à ARGELES SUR MER (66) en date du 21 juin 2002 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (66), le 29 juin 2002.

2°) Monsieur VAILLS Jérôme, Jean, Jacques, demeurant à SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (66490), 28 rue des écoles,

Né à PERPIGNAN (66)
Le 20 janvier 1987

Marié avec Madame Julie MACARY sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître GUARRIGUE, Notaire à ARLES SUR TECH (66) en date du 05 juin 2013 préalablement à leur union célébrée à la Mairie du BOULOU (66), le 03 août 2013.

Établissent ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation en FRANCE et à l'étranger dans toutes entreprises ou sociétés (quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet) par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscriptions, apports ou autrement.
- Les investissements dans des sociétés opérationnelles.
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés.

- Toutes opérations financières entrant dans le cadre d'une société de holding, la gestion du patrimoine et du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ses participations, l'obtention de toutes concessions, autorisations, licences, marques, brevets ou modèles.
- La gestion et l'administration sous toutes formes de toutes sociétés ou entreprise commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou civile.
- L'acquisition, l'aliénation, la prise à bail, la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles bâtis ou non.
- La gestion, la direction et l'animation de ses propres participations.
- La mise en place d'une politique générale de groupe pour l'ensemble des participations et la définition d'une stratégie commune.
- Toutes activités de prestations de services, de conseils en gestion, de conseils financiers dans toutes entreprises ou sociétés.
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la vente de tous immeubles ainsi que toutes activités de marchand de biens.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : **2 JV PROMOTIONS**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à : **SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (66490), 2 Rue du 19 Mars 1962.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le Premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

Titre 2

Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

● **Monsieur Jean VAILLS** fait apport à la société d'une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

● **Monsieur Jérôme VAILLS** fait apport à la société d'une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les versements de fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE DU SUD, Agence perpignan entreprises sise à PERPIGNAN (66000) rue Paul Joseph Barthez.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

1 - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

2 – Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par la société statuant dans les conditions précisées sous l'article 15 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 10 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 14 – Actions représentatives d'apports en industrie.

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code Civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Titre 3

Cession – Location

Article 15 – Cession et transmission des actions.

15.1- Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

15.2. – Droit de préemption et clause d'agrément

15.2.1.- Les cessions entre associés s'effectuent librement.

15.2.2. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale, de donation ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

15.2.3. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les huit jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

15.2.4. – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

15.2.5. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de Commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

15.2.6. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

15.2.7. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

15.2.8- Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les cessionnaires ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

15.2.9. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

ARTICLE 16 - Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

Article 17 – Location.

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Titre 4

Administration de la société

Article 18– Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision extraordinaire des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives de l'assemblée des associés.

Le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés accomplir les actes énumérés sous le titre 6.

Article 19 – Directeur général.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

Le premier directeur général est désigné aux termes des présents statuts.

Le directeur général ne peut être révoqué que par décision extraordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président et dispose en conséquence du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Article 20 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

Titre 5

Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 22 – Conventions entre la société et les dirigeants.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 26 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 – Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre 6

Décisions collectives des associés

Article 24 – Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- La modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président.
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- L'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux.
- La nomination et le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale tenue physiquement, soit par consultation écrite, soit en assemblée générale tenue par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun associé ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 10 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6 - Décisions prises en assemblée générale tenue physiquement

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises en assemblée générale tenue par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, sept jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de sept jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- L'identité des associés absents.
- Le texte des résolutions.
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les sept jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 25 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- La modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président.
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux.
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- La décision de prorogation de la durée de la société.

Article 26 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions que celles visées à l'article 25 des statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 27 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Titre 7

Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 28 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8

Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 30 – Dissolution. Liquidation.

1- Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Titre 9

Article 32 – Nomination du président.

Est nommé président pour une durée non limitée :

- Monsieur Jean VAILLS demeurant à SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (66490), 2 Rue du 19 Mars 1962.

Monsieur Jean VAILLS déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 33 – Nomination du Directeur Général.

Est nommé directeur général pour une durée non limitée :

- Monsieur Jérôme VAILLS demeurant à SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (66490), 28 rue des écoles.

Monsieur Jérôme VAILLS déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 34 – Publicité.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean VAILLS, en sa qualité de président de la société 2 JV PROMOTIONS, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 35 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

r

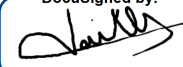
Article 36 – Signature électronique.

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que les présents statuts sont signés sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent acte sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

14/05/2021

Monsieur Jean VAILLS

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

B66472CEC3D8487...

14/05/2021

Monsieur Jérôme VAILLS

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:

D21639EACCC441B...